

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de *BERRY-AU-BAC*

Plan Local d'Urbanisme

**Résumé
non-technique**

Projet approuvé le

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

DIAGNOSTIC	3
<i>structures intercommunales.....</i>	3
<i>Habitants.....</i>	4
<i>Logement.....</i>	5
<i>Mobilité.....</i>	5
<i>Équipements et activité économique.....</i>	5
<i>Réseaux.....</i>	6
<i>Transports et déplacements.....</i>	7
<i>Patrimoine.....</i>	7
<i>Inconstructibilité aux entrées de ville.....</i>	8
<i>Bruit.....</i>	8
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
<i>Zones Humides.....</i>	8
<i>Occupation du sol.....</i>	9
<i>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....</i>	10
<i>Milieus naturels.....</i>	11
<i>Risques.....</i>	12
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES	13
<i>développement économique.....</i>	14
<i>protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....</i>	15
<i>Capacité d'accueil.....</i>	15
<i>Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	17
<i>Compatibilité avec le S.Co.T.....</i>	17
<i>Raisons des changements apportés par rapport au PLU précédent.....</i>	18
PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ZONAGE	20
EFFETS DU PLU.....	21
<i>Développement économique et activités créées.....</i>	21
<i>agriculture.....</i>	21
<i>Risques.....</i>	21
<i>Effets sur les eaux souterraines.....</i>	22
<i>Effets sur les eaux de surface.....</i>	22
<i>Effets sur les Zones Humides.....</i>	22
<i>Effets sur la richesse écologique.....</i>	22
<i>Bruit.....</i>	22
<i>Effets sur l'eau potable.....</i>	23
<i>Effets sur l'Assainissement.....</i>	23
RAISONS DES CHOIX OPÉRÉS	23
INDICATEURS DE SUIVI DANS LE TEMPS DES EFFETS DU PLU.....	24

Diagnostic

STRUCTURES INTERCOMMUNALES

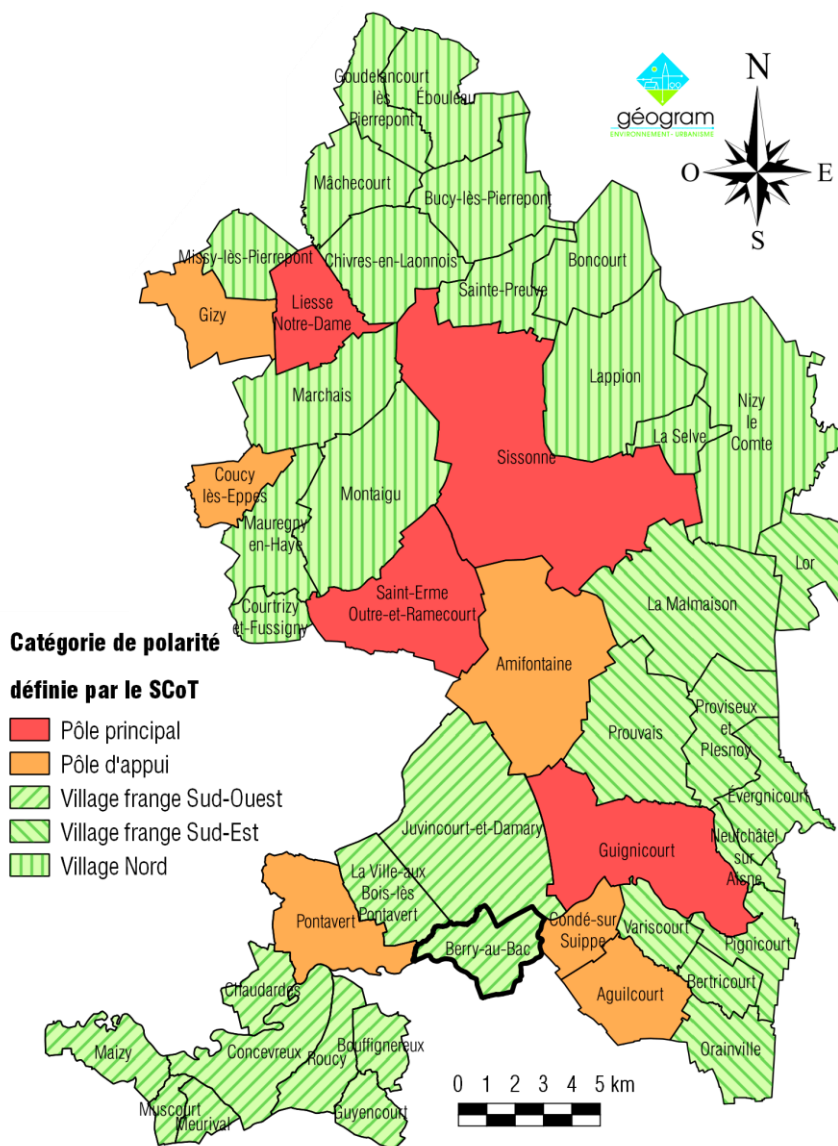
BERRY-AU-BAC appartient à la Communauté de Communes de la Champagne-Picarde, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 47 communes, soit plus de 20 000 habitants.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde. Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document et doit respecter ses principes bien qu'il reste une certaine marge d'appréciation aux communes.

Le SCoT classe Berry-au-Bac comme « village de la frange Sud-Ouest ».

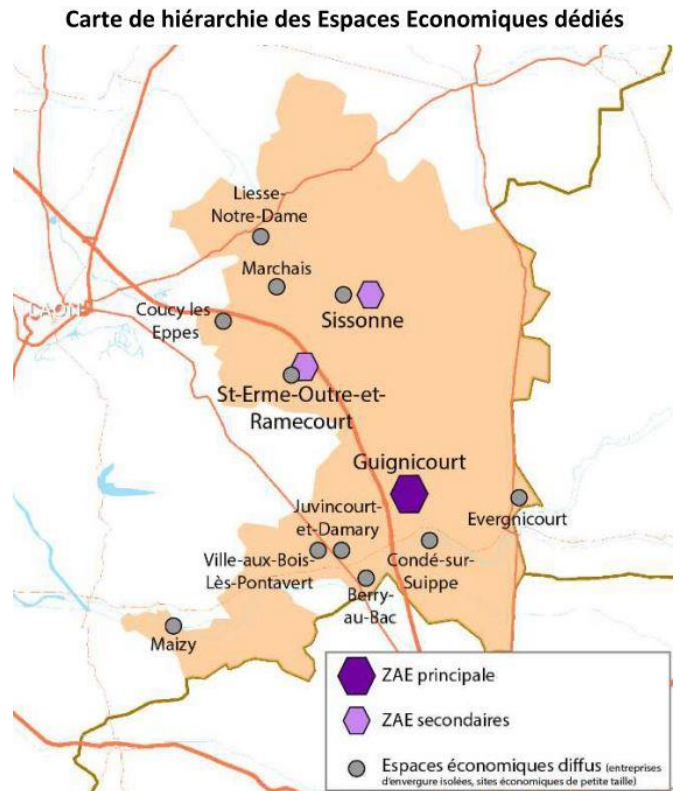
Le SCoT comprend en particulier des prescriptions pour protéger l'environnement (trame verte et bleue), limiter la consommation de terres agricoles, et

encadrer l'accueil de population possible dans les communes membres. Ainsi, **L'ensemble des 11 villages de la frange Sud-Ouest devront se partager une moyenne de 18 logements/an.** Le nombre d'habitants de la commune comparativement aux autres communes de sa catégorie, le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements seront les éléments privilégiés pour déterminer la participation d'une commune. Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT incite à la densification des espaces existants encore au sein des zones bâties **Pour l'ensemble des 11 communes** constituant les villages de « La frange Sud-Ouest », **la surface cumulée des terrains à destination d'habitat ne doit pas dépasser 10,9 ha.**



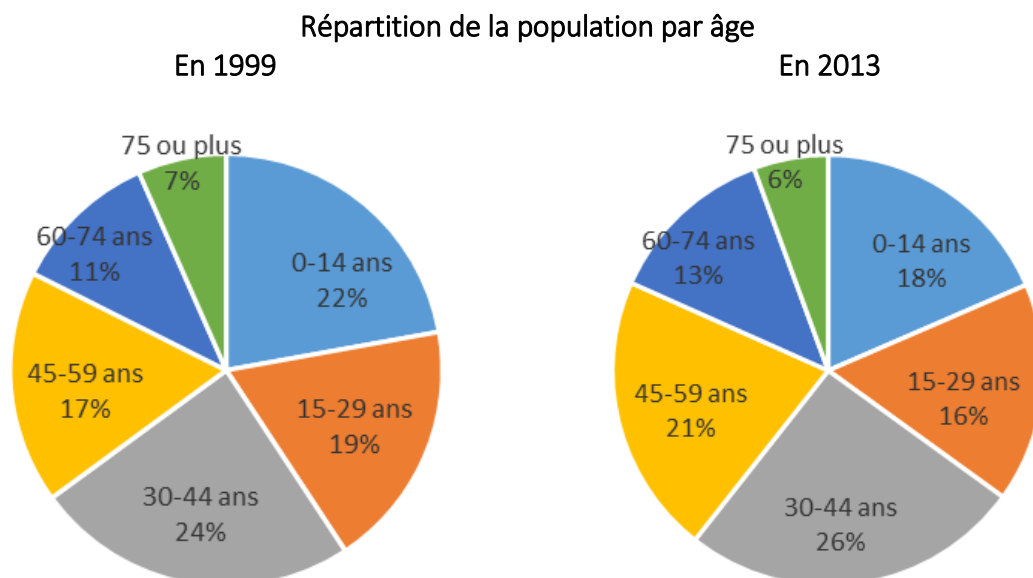
Les espaces économiques identifiés sur la carte ci-après (ZAE) sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités potentiellement nuisantes. Ces espaces économiques diffus permettent d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, favorisant ou encourageant un développement de proximité (petites industries et artisanat notamment) ou doivent permettre le développement des entreprises existantes rayonnant parfois au-delà des limites du SCoT (zone d'activités mixtes).

Ce document impose de préserver de toute urbanisation nouvelle, les champs d'expansion des crues afin de garantir le libre écoulement des eaux et de réduire les risques d'inondation.



HABITANTS

Depuis les années soixante-dix, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à BERRY-AU-BAC. On dénombrait 334 habitants en 1975 et 592 en 2013, soit une évolution de plus de 77 %. Cette évolution remarquable est plus forte que la tendance intercommunale. En 2016, la population légale atteint même 655 habitants.

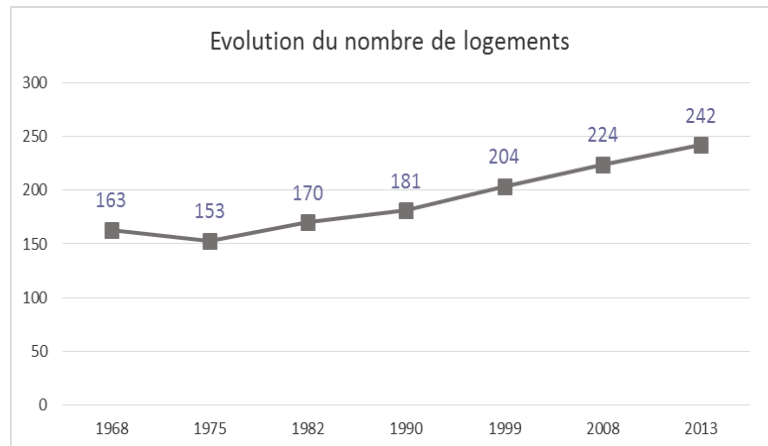


La progression du nombre de ménages (habitants dans une même résidence principale) a été plus forte que celle de la population. Cela s'explique par le phénomène de « desserrement des

ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 2,78 personnes en 1975, la taille moyenne est passée à 2,70 en 2013.

LOGEMENT

Le nombre de logements a augmenté pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 129 en 1982 à 219 en 2013 (+90 logements en 30 ans).

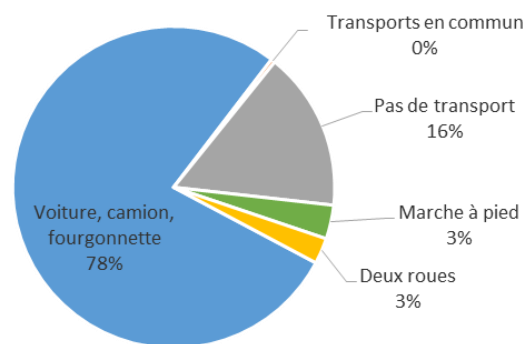


MOBILITÉ

Sur les 270 actifs occupés de BERRY-AU-BAC, 72 travaillent sur la commune ; les autres exercent sur une commune différente.

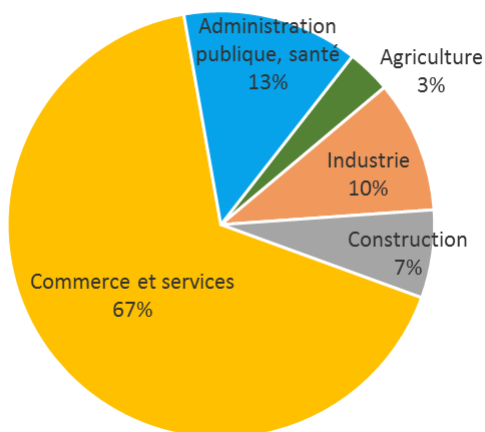
90,8 % des ménages disposent d'au moins une voiture ; et 54,8 % en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 78 % des déplacements domicile-travail, bien que 16 % des actifs occupés n'ont pas de transport ; 3 % recourent aux « modes doux » (marche à pied).

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



L'INSEE a recensé 30 « établissements actifs » au 1^{er} janvier 2014, sur la commune qui génèrent l'emploi de 132 salariés.

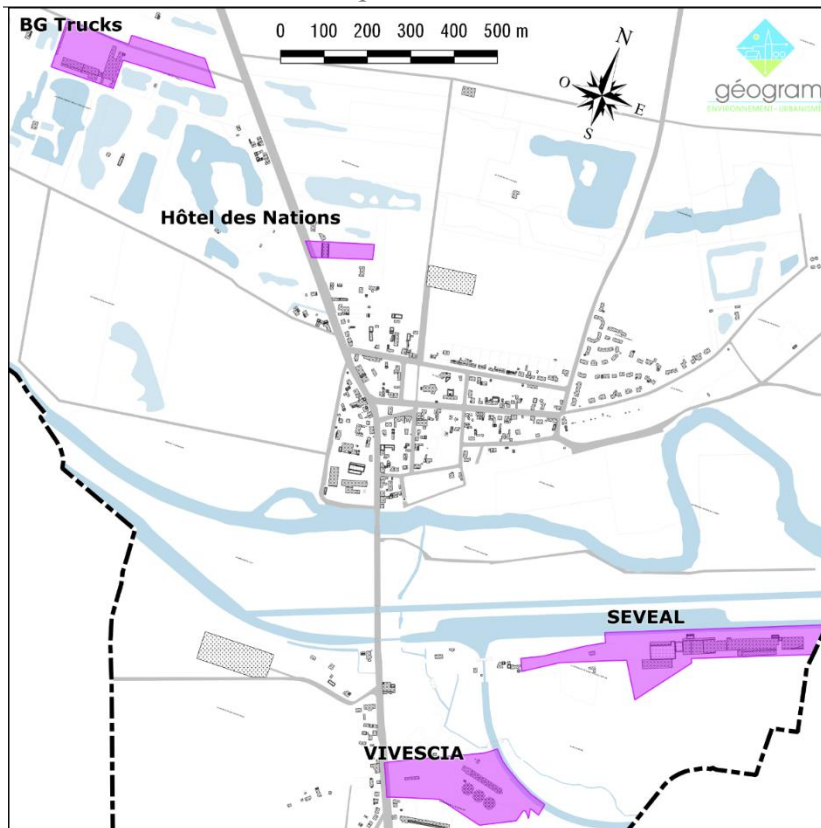
Nombre d'entreprises par secteur d'activité
(31 décembre 2014)



ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Dans la commune, il existe quelques commerces et services de première nécessité. On recense également un dépôt Emmaüs (vente d'objets divers, meubles, vêtements), un hôtel... Pour accéder à d'autres services et commerces, les habitants doivent se rendre à Guignicourt ou Cormicy pour les besoins de première nécessité, puis à Reims ou à Laon, pour une offre plus large.

Plan Local d'Urbanisme de BERRY-AU-BAC
Résumé Non Technique



En 2010 on comptait 1 seule exploitation agricole, soit trois de moins qu'en 1988. En 2010, les exploitations s'étendaient sur 464 hectares sur la commune et aux alentours. Ces terres servent essentiellement pour les grandes cultures (betteraves, céréales...).

RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

La commune est desservie par les captages situés sur la commune de Gernicourt. Le réseau permet d'alimenter

1500 habitants. L'eau distribuée en 2017 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

Assainissement

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur la commune. Seules quatre des 264 habitations situées sur le territoire ne sont pas raccordées au réseau collectif et disposent de mode de traitement autonome. Une station d'une capacité de traitement nominale de 700 équivalent – habitants se situe sur le territoire. Aucun industriel ne produit de rejet traité par cette station qui ne réceptionne que des eaux usées domestiques. Le contrôle en est assuré par le S.A.T.E.S.E. et respecte l'ensemble des normes imposées à la station

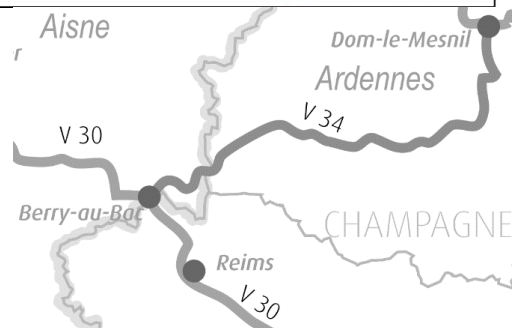
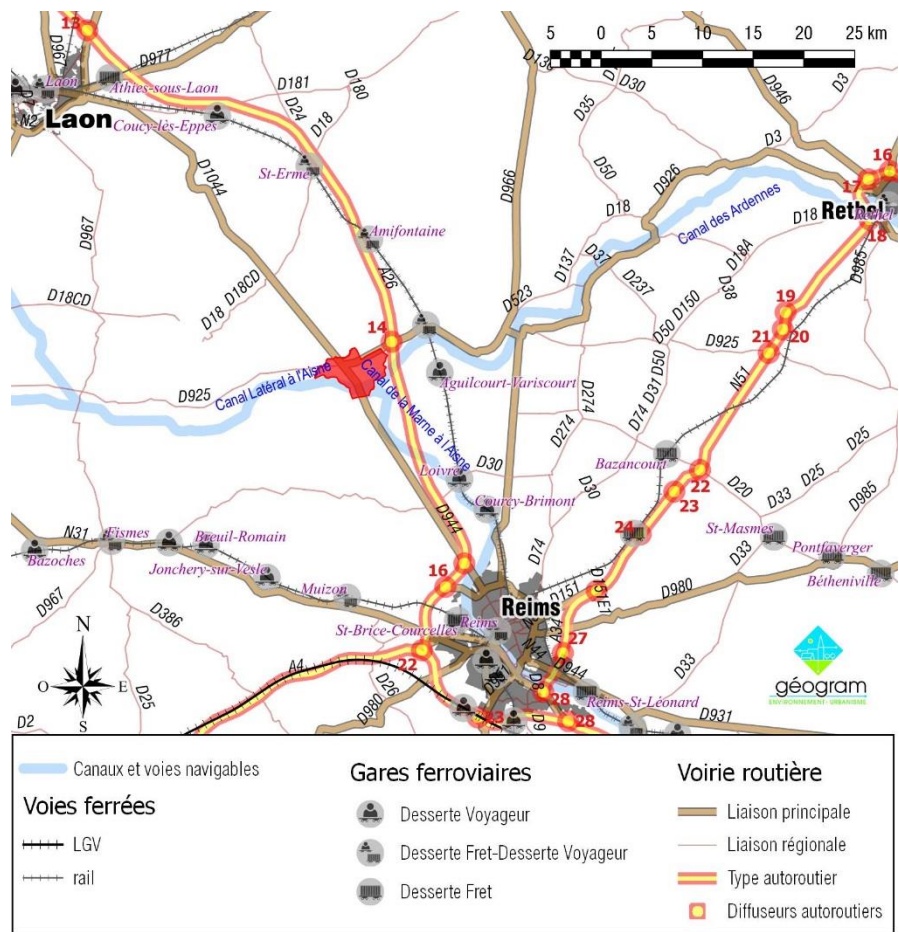
Malgré une population raccordée de 655 habitants en 2016, les effluents ne représentent qu'environ 50 % de la capacité de la station. En effet, les calculs montrent qu'un habitant réel correspond en fait à 0,5 « équivalent-habitant » au sens utilisé pour qualifier la station.

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Berry-au-Bac bénéficie d'un réseau de transport important, sur la commune comme à proximité.

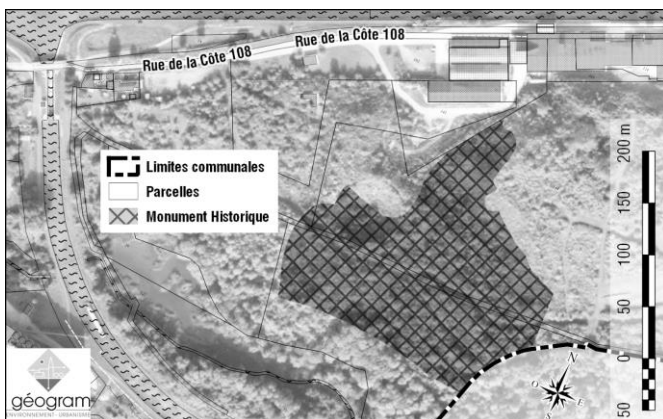
Berry-au-Bac présente l'avantage certain d'être situé exactement à la confluence de 2 canaux. Ils sont adaptés tant au transport des pondéreux (granulats, céréales...) qu'au tourisme fluvial. La Communauté de Communes de la Champagne Picarde envisage d'ailleurs la réalisation d'une halte nautique à Berry-au-Bac.

La commune de BERRY-AU-BAC est située au carrefour de 2 des véloroutes et voies vertes du département.



PATRIMOINE

La Côte 108 avec ses abords a été classé le 11 janvier 1937 au titre des monuments historiques.



Dans un rayon de 500 mètres, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les élus souhaitent préserver le patrimoine bâti et plus particulièrement le monument des chars, un mur longeant l'Aisne et datant d'avant 1914 et un mur ancien situé rue d'Origny.

INCONSTRUCTIBILITÉ AUX ENTRÉES DE VILLE

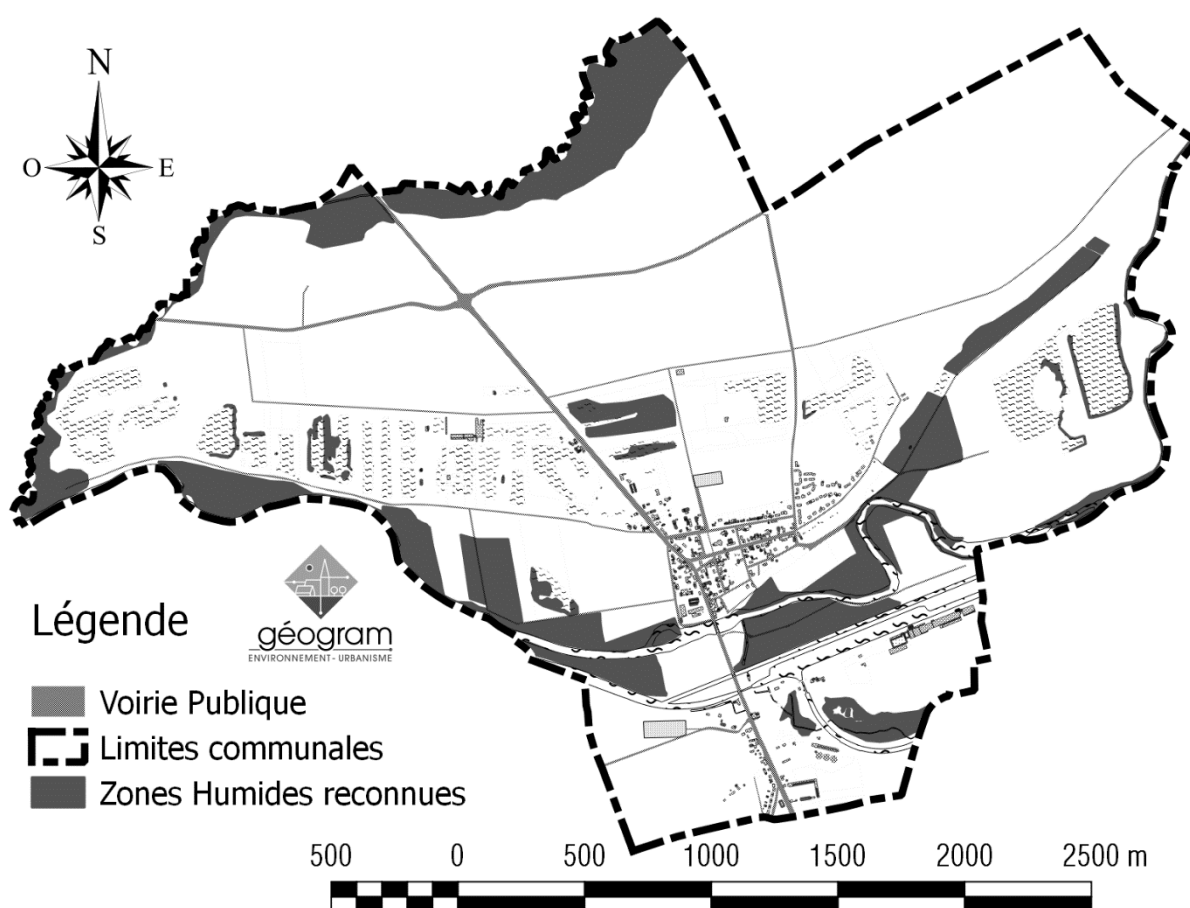
Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD 1044 sont concernés par une inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de cette voie.

BRUIT

La RD 1044 est identifiée comme axe bruyant de type 3, ce qui impose des mesures d'isolation acoustique particulières dans une bande de 100 m de part et d'autre de la route.

État initial de l'environnement

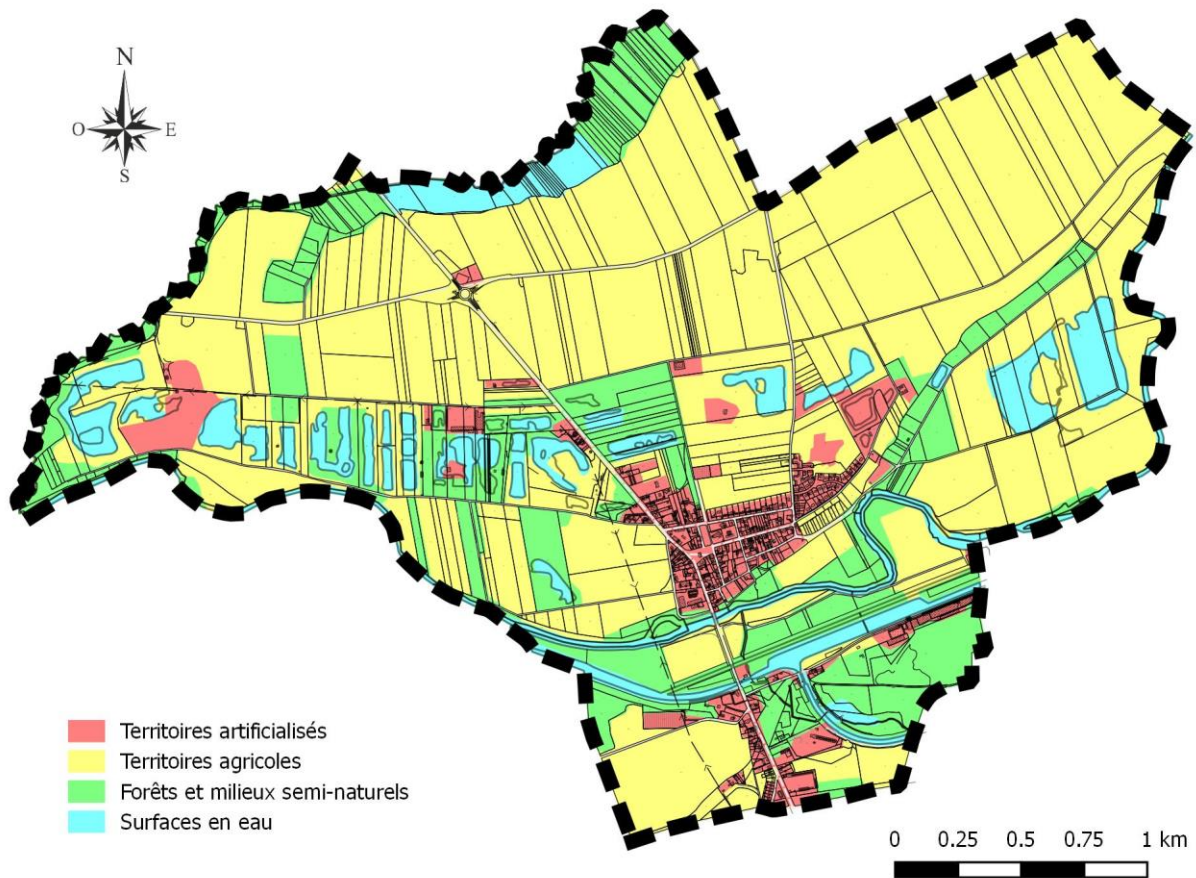
ZONES HUMIDES



La préservation des zones humides (secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année) est d'intérêt général. Il a été réalisé une cartographie des zones humides du bassin de l'Aisne qui permet de délimiter les zones humides présentes à Berry-au-Bac. Elles jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. De plus, elles abritent fréquemment une flore et une faune dont la protection est d'intérêt général.

OCCUPATION DU SOL

Occupation du sol (simplifiée) de la commune de Berry-au-Bac



À BERRY-AU-BAC, les surfaces agricoles représentent 63 % de la surface communale et les territoires artificialisés 8 %. Les forêts et milieux naturels s'étendent sur environ 150 hectares, soit 20 % de la commune. L'aspect diffus des territoires artificialisés à BERRY-AU-BAC tient à la présence de carrières et de sites de loisirs légers (pavillons de pêche, installations communes d'un ancien camping, etc.).

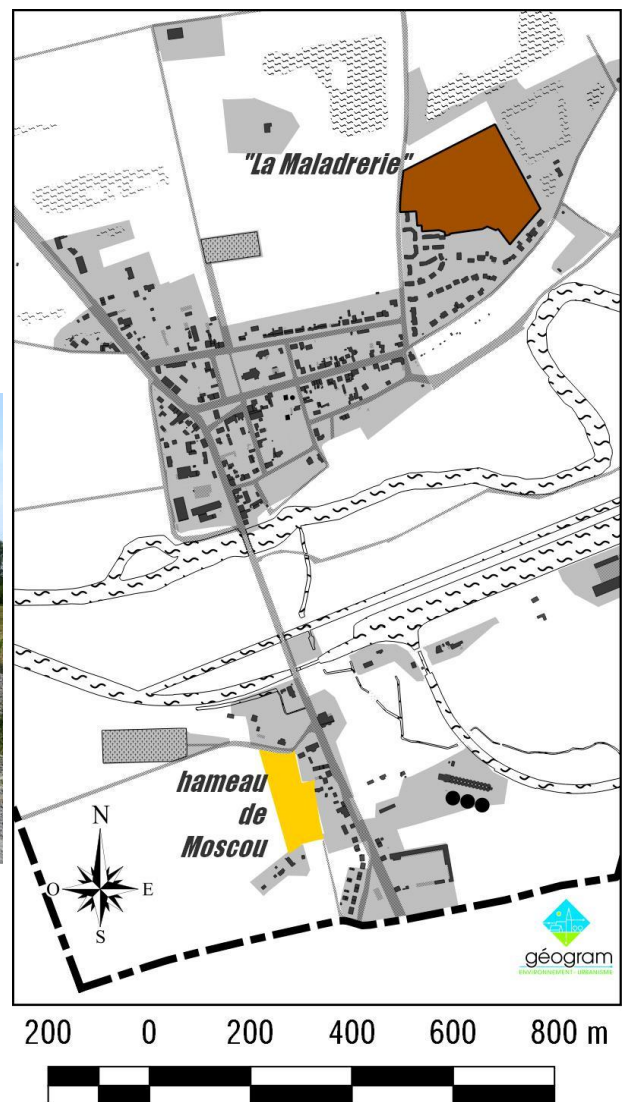
CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

Les zones sur lesquelles le PLU envisage d'étendre l'urbanisation connaissent, préalablement à ce document, les usages suivants :

- ✓ lieu-dit « La Maladrerie » (aussi nommée « La Croix Maigret) : zones en mutations/chantiers (stockages et reprise de terres et de produits de terrassement) ;



- ✓ hameau de Moscou : terres arables.



Usage du sol au niveau des extensions

■ Terrains artificialisés

■ Extension de l'urbanisation

■ Terres arables

■ Zones en mutation/chantiers

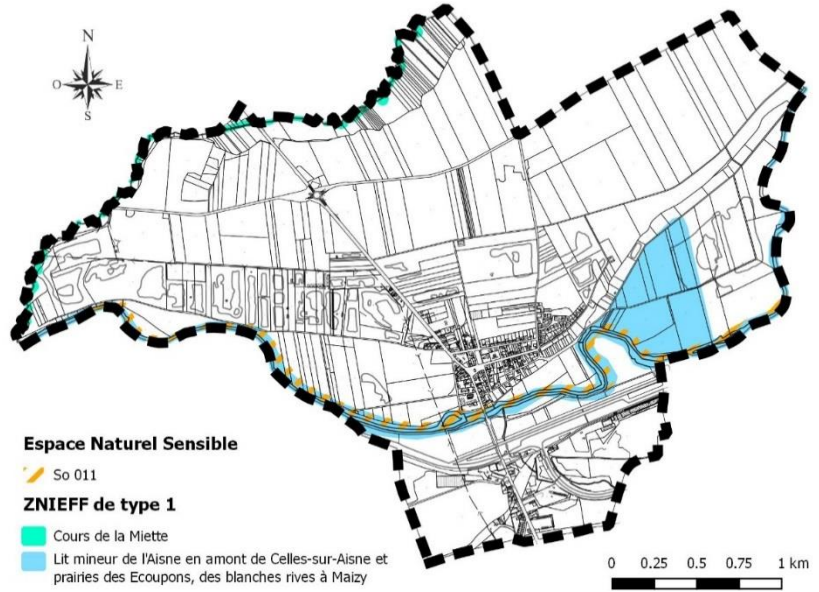
MILIEUX NATURELS

Sur le territoire communal, on recense :

Zone Naturelle d'Intérêt

Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) permettent de connaître les parties du territoire présentant un intérêt écologique particulier. À BERRY-AU-BAC, elles concernent le cours de la Miette et celui de l'Aisne.



Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

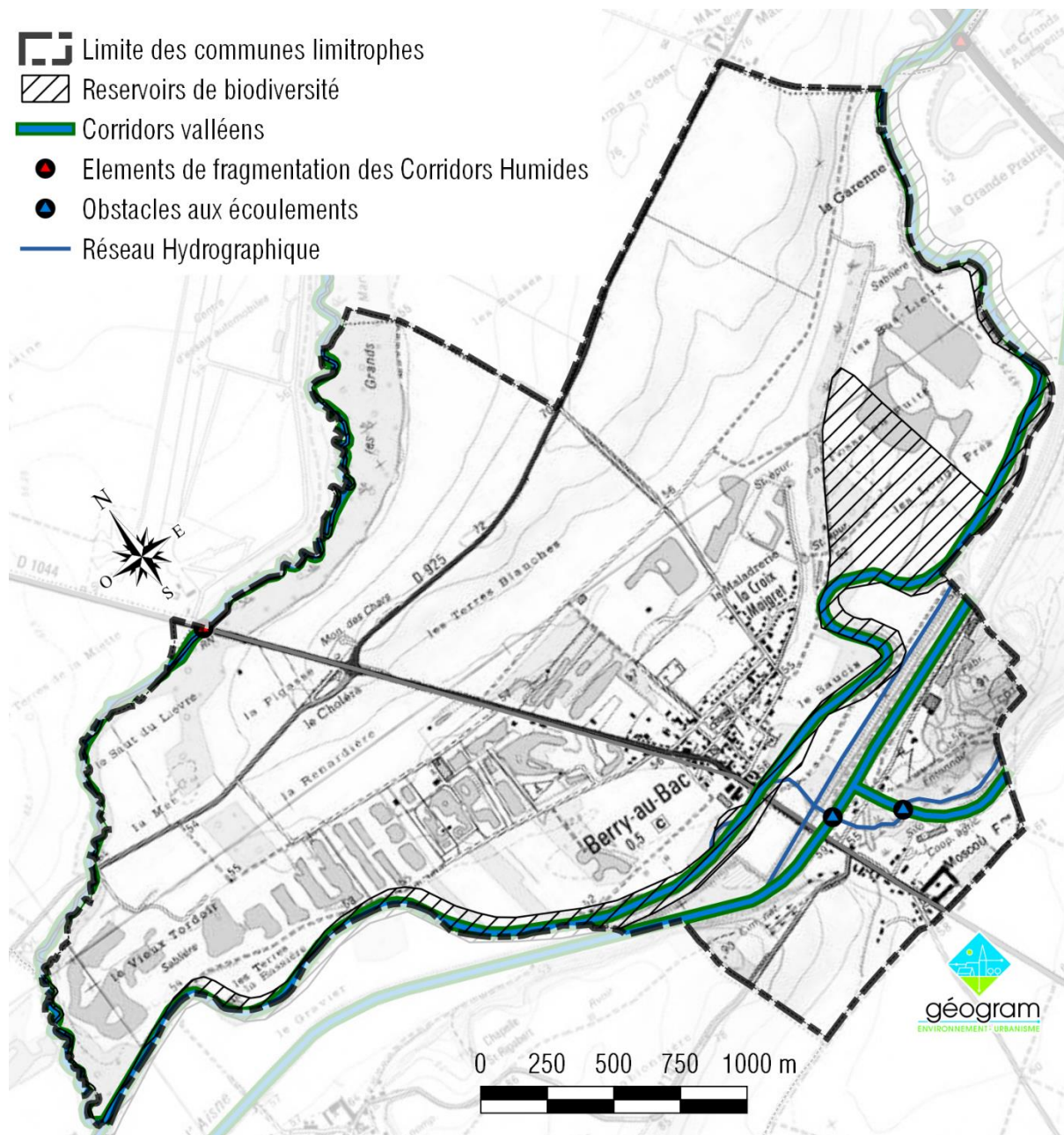


Légende

- 25km des limites communales
- Limites communales
- Natura 2000 - SIC
- Natura 2000 - ZPS

Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.



Le SCoT de la Champagne Picarde en a établi une carte.

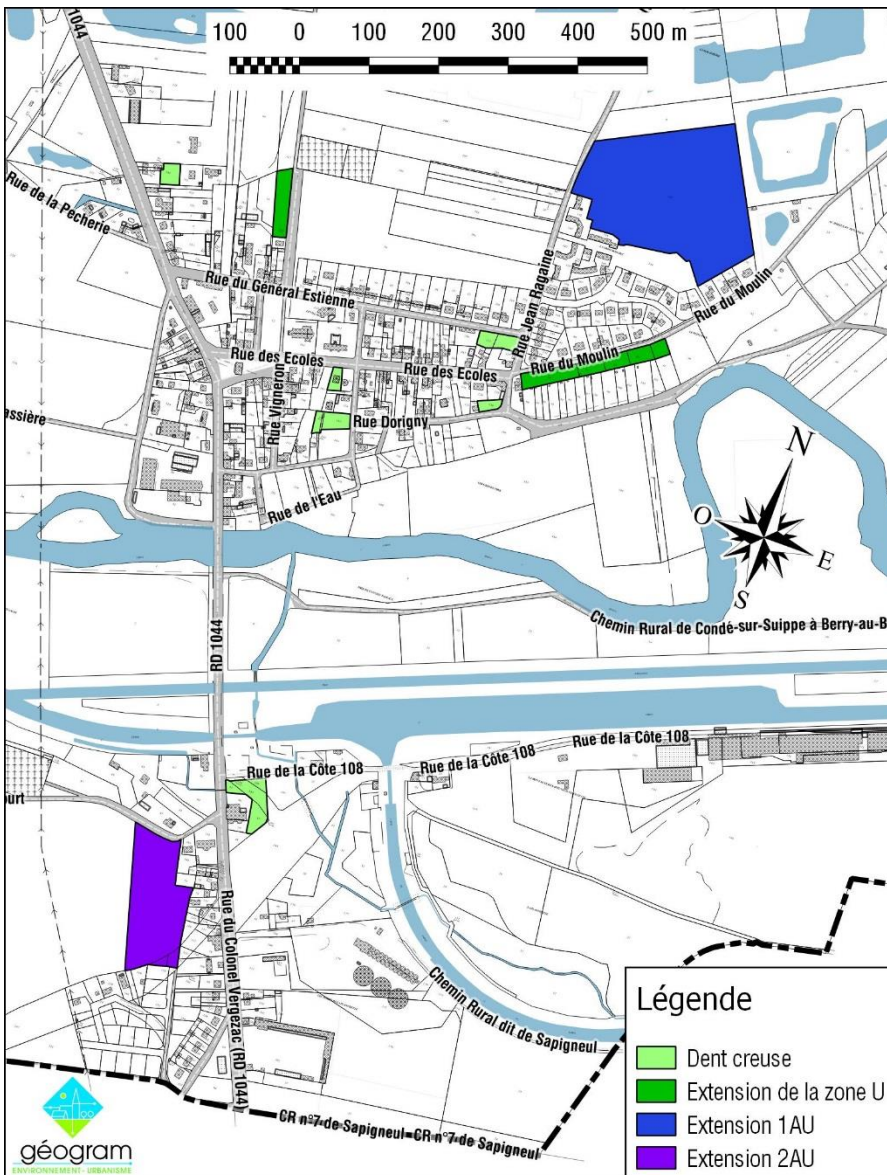
RISQUES

En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1994 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	11/01/1994
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur les hauteurs de BERRY-AU-BAC mais la nappe peut atteindre les sous-sols dans certains secteurs bâtis et de nombreuses caves sont inondées lors des inondations

Justifications des orientations retenues



Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants trois axes sont privilégiés :

- ✓ la densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
- ✓ l'extension limitée en bordure de zone bâtie quand les réseaux sont disponibles ;
- ✓ la délimitation de nouveaux secteurs de développement définis au plus juste pour atteindre les objectifs de population et en fonction des caractéristiques territoriales, des

possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque naturels et technologiques, zone humide, espaces naturels protégés...).

Les terrains de zone urbaine actuelle offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones à urbaniser à court terme « 1AUH » et à plus long terme « 2AUH ».

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le PLU vise à répondre aux 5 ordres de besoins économiques :

- ↳ Les activités en mixité avec l'habitat (commerces et services de proximité) : règlement de la zone UA et 1AUH ;
- ↳ Le cas particulier de l'implantation du mouvement Emmaüs : Zone UY ;
- ↳ Les activités peu compatibles avec la proximité immédiate d'habitations : UZ et 1AUZ) ;
- ↳ Les activités liées au tourisme : zones UE pour les équipements publics, Nt pour les activités liées au camping ou à la pêche ou activités associées ;
- ↳ L'agriculture (Zone A, y compris le secteur Ai, inconstructible).

La prise en compte des transports et des déplacements s'est faite à travers :

- ↳ La localisation de la zone 1AUH (Lieu-dit « La Maladrerie ») dans le prolongement du lotissement existant (« La croix Maignet ») ;
- ↳ La zone 2AUH est située de manière à pouvoir être accessible via 2 voies existantes :
- ↳ À l'inverse, aucune extension débouchant sur la RD 1044 n'est prévue dans le PLU ;

Plusieurs zones UE ont été prévues afin de valoriser le patrimoine culturel et touristique de la commune :

- ↳ Nécropole nationale de Berry-au-Bac. Il est destiné à permettre l'installation d'éventuels aménagements pédagogiques ou liés au tourisme de Mémoire ;
 - ↳ Monument National des Chars d'Assaut, permettant l'amélioration de l'accueil dont un projet porté par différentes structures supra communales.
 - ↳ Un projet de halte nautique à proximité de l'écluse et du bassin formant le point de rencontre des 3 canaux.
-

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LA PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Une bande d'un minimum de 10 m de largeur comptés à partir de la rive des cours d'eau (l'Aisne et la Miette) a été classée en zone N, accompagnant les rivières et constituant des liaisons écologiques entre les communes situées en amont comme en aval de Berry-au-Bac.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

NB : les extensions s'entendent par rapport au tissu urbain actuel et non par rapport au PLU précédent dont ne découle aucun droit acquis pour le présent PLU.

Le nombre de logements possibles dans le cadre du PLU est le suivant :

Type	Surface	densité	Nombre de logements
Terrains disponibles au sein de la zone urbaine dits « dents creuses »			4 logements
Extension U			13 logements
Extension 1AUH	40 000 m ²	11 logements/ha ¹	60 logements
Extension 2AUH	15 000 m ²	15 logements/ha ²	17 logements
			94 logements

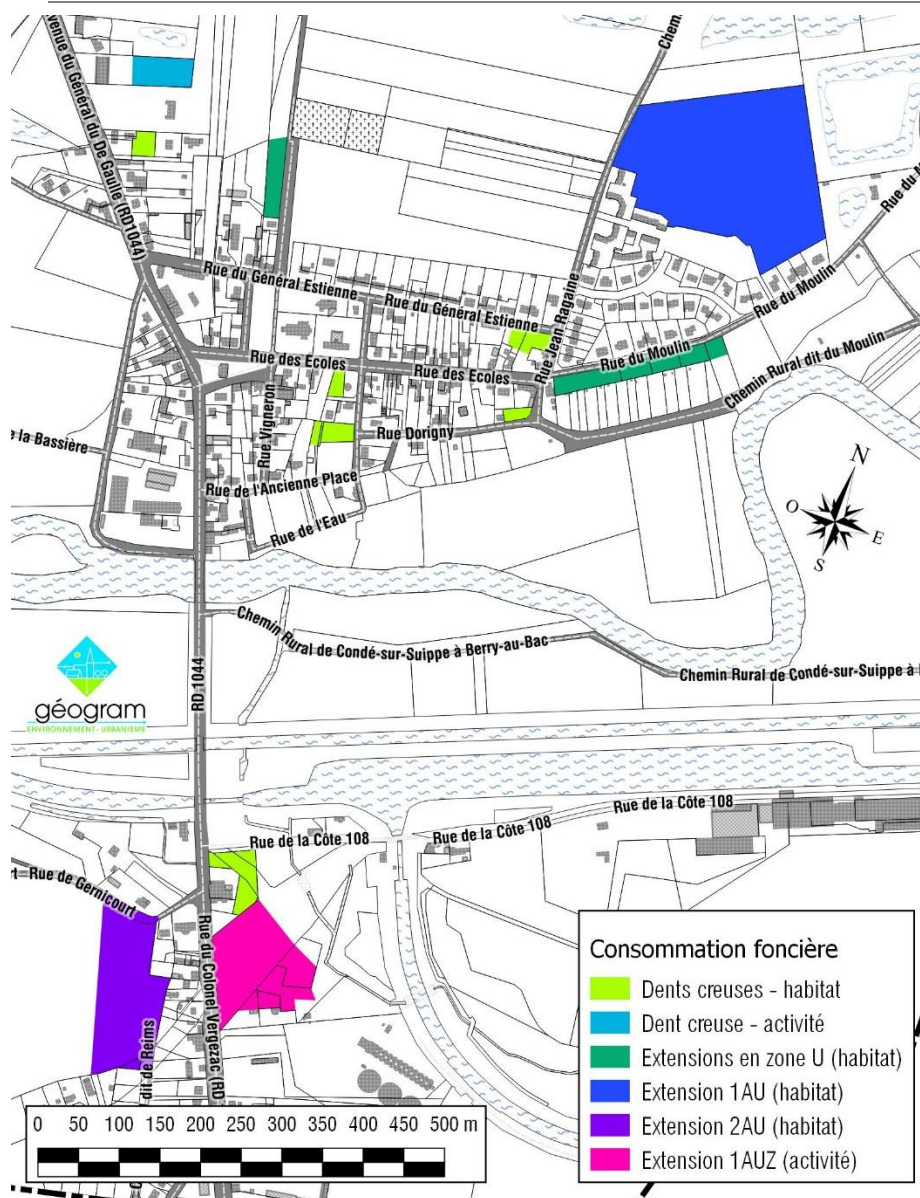
94 nouveaux logements + 239 résidences principales actuellement			
= 333 logements		⇒	832 habitants
2,5 habitants/logement			

- ↳ Certaines extensions (terrains situés en dehors de l'enveloppe bâtie actuelle, en continuité avec celle-ci et qui ne sont au contact de terrains bâtis que d'un côté) sont déjà desservies par les réseaux. Elles sont de ce fait classées en zone UA.
- ↳ Une modeste extension à vocation d'activité (2 600 m²) a été définie pour permettre le développement de l'hôtel.

¹ Basé sur les indications d'un organisme porteur d'un projet sur cette zone.

² Basé sur un ensemble de construction réalisé sur un ensemble mitoyen par le même ayant-droit que celui de la zone 2AU.

Plan Local d'Urbanisme de BERRY-AU-BAC
Résumé Non Technique



↪ D'autres extensions concernent des terrains de plus grande dimension dont l'aménagement intérieur suppose une création / extensions des réseaux³ mais où ceux-ci sont disponibles à l'entrée de la zone : 1AUH à vocation d'habitat, 1AUZ pour celle à vocation d'activité, à « la cote 108 » derrière le parking gravillonné actuel.

↪ Pour certains terrains, enfin, l'aménagement intérieur suppose une action de la collectivité. Une seule zone est concernée : la zone 2AUH.

Les extensions concernent des terrains de nature suivantes :

Nom	Zonage	Surface	Usage au moment de l'élaboration du PLU.
✓ Rue du moulin	UA	1 300 m ²	Jardins, friches
✓ Chemin du cimetière	UA	2 000 m ²	Jardins, friches
✓ Hôtel	UZ	2 600 m ²	Terrain vague
✓ « La Maladrerie »/» La croix Maigret »	1AUH	40 000 m ²	Stockage et reprise de terres et de produits de terrassement, Terrain vague.

³ Voirie adaptée, Alimentation en Eau Potable et électricité.

Nom	Zonage	Surface	Usage au moment de l'élaboration du PLU.
✓ La Cote 108	1AUZ	9 500 m ²	Aire de stationnement gravillonnée, pâture agricole ; Friche agricole irrégulièrement pâturée.
✓ hameau de « La Ferme de Moscou », lieu-dit « La Montagne de Gernicourt »	2AUH	15 000 m ²	Terres agricoles (labours).

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent 3 parties du territoire :

- ↳ Zone UZ de la Renardière : La haie imposée par les OAP aboutira à la disparition du point noir inesthétique que constitue l'ancienne piste d'auto-école et dissimulera à la vue les éventuels bâtiments susceptibles de se construire derrière.
- ↳ Zone 1AUH « La Maladrerie » / « La croix Maignet » : Les obligations d'organisation de la circulation permettront d'assurer une desserte cohérente du futur quartier à créer sur ce site. La zone N située au Sud de la zone 1AUH participe à la protection de vestiges archéologiques.
- ↳ Zone AUZ de la Cote 108 : les orientations participent à assurer une qualité d'accès et de desserte de la zone. Elles assurent la pérennité de l'aire de stationnement tout en ne créant pas de nouveaux accès à la RD 1044 : La desserte de la zone se fera de manière indirecte via le parking et les accès existants.

COMPATIBILITÉ AVEC LE S.CO.T.

ENVIRONNEMENT

Les éléments de forte biodiversité (trame verte et bleue, ZNIEFF...) sont classés en zones inconstructibles et ainsi préservés de l'urbanisation.

RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DE L'URBANISATION

Il a été choisi de réglementer pour chaque zone :

- L'emprise au sol maximale (Articles 11) ;
- La hauteur des constructions (Articles 12) ;

- L'emprise au sol et la hauteur (Articles 13) ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte (Articles 14) ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Articles 15) ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (Articles 16) ;
- Les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures (Articles 17)...

AGRICULTURE

Les terres ayant actuellement un usage agricole (à l'exception de celles sur lesquelles est prévue l'extension 2AU) ont été classées en zone A, strictement agricole.

CAPACITÉ D'ACCUEIL DANS LES VILLAGES DE LA FRANGE SUD-OUEST

Le SCoT prévoit, pour les 11 villages de la frange Sud-Ouest, une moyenne de 18 logements/an soit 360 logements pour 20 ans. Avec environ 94 logements nouveaux, le PLU de Berry-au-Bac utilise un peu plus du quart des potentialités attribuées aux villages de la frange Sud-Ouest.

RÉPARTITION DES LOGEMENTS À CRÉER ENTRE LES VILLAGES DE LA FRANGE SUD-OUEST

Le PLU de Berry-au-Bac utilise un peu plus du quart des potentialités attribuées aux villages de la frange Sud-Ouest. Cette valeur est cohérente avec le poids démographique (22 %) de la commune au sein de la frange Sud-Ouest.

Le PLU impose dans la zone 1AUH une densité minimum de 15 logements par hectare. Soit une valeur nettement supérieur à ce qui est observé dans le village (environ 9 logements/ha) et même aux opérations les plus récentes (11 logements/ha).

CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Le zonage du PLU respecte les dispositions du PPRI (lequel s'appuie sur la délimitation du champ d'expansion des crues) par les moyens suivants :

- Les zones rouges sont classées en zone inconstructibles (Ai ou N) ;
- L'interdiction des aménagements et constructions qui ne respecteraient pas le PPRI est rappelé dans le règlement de chaque zone.

RAISONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PLU PRÉCÉDENT

Le PLU qui concernait la commune antérieurement au présent document n'avait pas été élaboré selon les prescriptions inscrite dans la loi dite « Grenelle de l'environnement ». Or la transformation des PLU pour devenir conforme à cette loi est obligatoire.

Plan Local d'Urbanisme de BERRY-AU-BAC
Résumé Non Technique

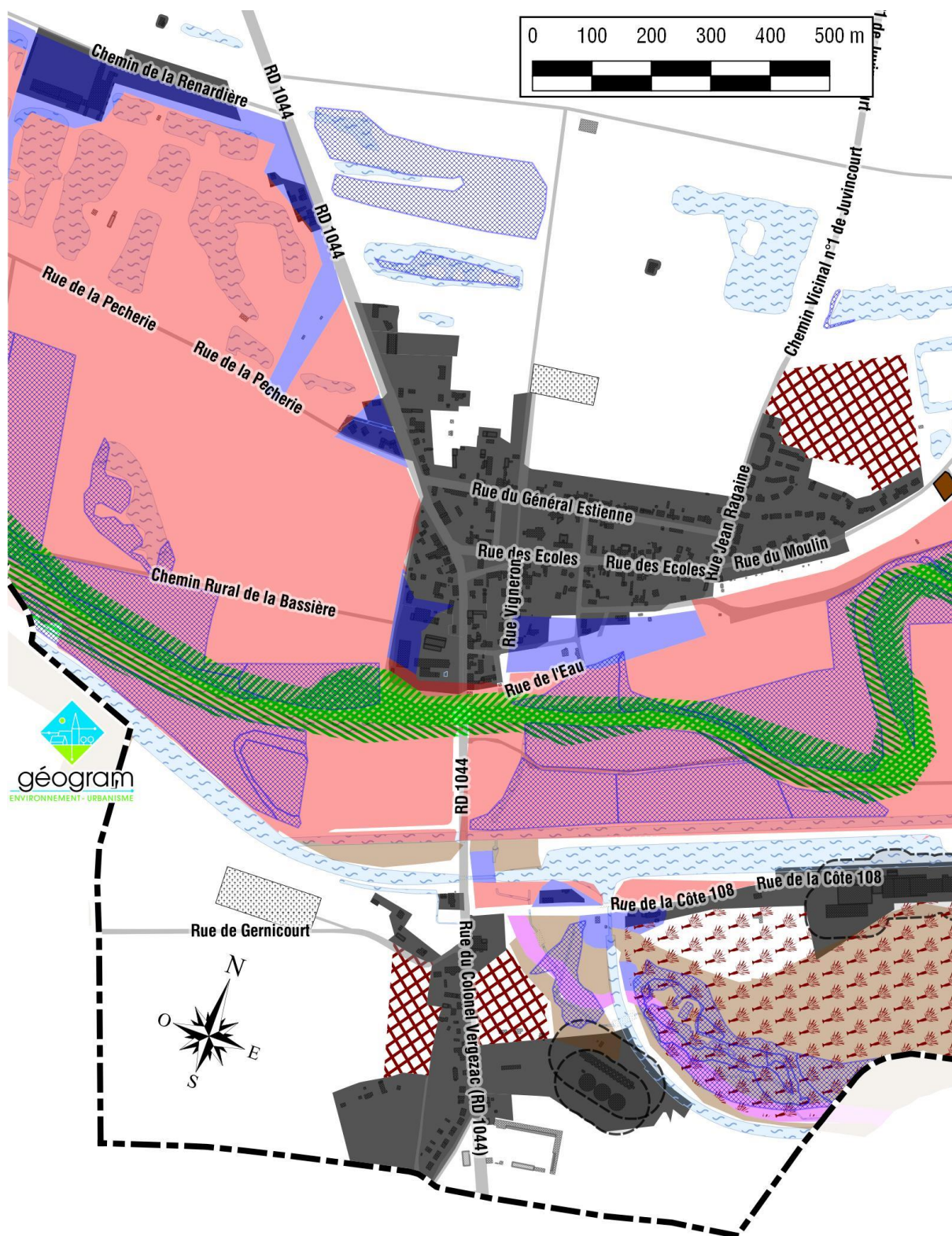
De plus, le SCoT, avec lequel le PLU doit être compatible, a été approuvé au printemps 2019. La commune disposait d'un délai de 3 ans pour adapter les dispositions du PLU aux obligations fixées par ce document.

Ancien PLU				Nouveau PLU				Évolution Ancien / nouveau PLU	
Surface		Part de la commune		Surface		Part de la commune			
Urbanisé/ Urbanisable :		52,0 ha	6,4 %	Urbanisé/ Urbanisable :		51,9 ha	6,4 %	stable	
Dont				Dont					
U	28,4 ha			UA	27,7 ha	32,9 ha		+4,5 ha	+15,8 %
				UY	1,5 ha				
				UE	3,7 ha				
UY	10,5 ha			UZ	11,9 ha			+1,40 ha	+13,3 %
1AU	9,2 ha			1AUH	4,0 ha			-5 /ha	-56,5 %
1AUX	2,4 ha			1AUZ	1,6 ha			-1 /ha	-33,3 %
2AU	1,5 ha			2AUH	1,5 ha			+0,0 ha	+0,0 %
Agricole :		301,0 ha	37,2 %	Agricole :		445,3 ha	55,0 %	+144,3 ha	+47,9 %
				Dont					
				A	321,7 ha				
				Ai	123,6 ha				
Naturel :		456,3 ha	56,4 %	Naturel :		312,0 ha	38,6 %	-144,3 /ha	-31,6 %
N	449,1 ha			N	306,4 ha				
NC	1,1 ha								
Nt	6,1 ha			Nt	5,6 ha				

La surface des surfaces urbanisées/urbanisables n'a pas changé mais la répartition entre catégories a évolué. Une meilleure délimitation des zones U à vocation d'habitat et l'intégration dans ces zones de diverses constructions isolées a conduit à voir leur surface augmenter de même que les zones urbanisées à vocation d'activité. En revanche, les zones d'extension ont été réduites de moitié pour les zones à vocation principale d'habitat et d'un tiers pour celles à vocation d'activité.

Le classement des terres agricoles inondables (zone rouge du PPRI), désormais dans un secteur de la zone A, explique le passage d'un type de zone à l'autre de 144 ha.

Principaux enjeux environnementaux et zonage



PLU	Plan de prévention des inondations	Autres enjeux
Déjà construit	Risque fort - inconstructible	Zones Humides
Extension constructibilité	Risque fort - ruisseaux	Richesses naturelles
	Risque fort - déjà construit	Risques munitions
	Non inondable (protection)	Risque industriel - Silos

Effets du PLU

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ACTIVITÉS CRÉÉES

L'Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Berry-au-Bac est liée principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire : L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc largement positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

AGRICULTURE

La ponction sur les terres agricoles cultivées sera de **1,7** hectares soit **0,3 %** de la surface agricole cultivée du territoire communal de Berry-au-Bac. De plus, il a été fait le choix de disposer la principale zone d'extension (1AUH) sur des terres n'ayant pas d'usage agricole et de limiter les extensions à ce qui était strictement nécessaire.

RISQUES

Trafic et sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier plus important au sein de la commune de Berry-au-Bac. Pour limiter l'impact sur la sécurité routière :

- ↳ Les zones d'extension ont été définies à l'écart de la RD 1044 et aucun accès nouveau sur cet axe ne sera possible ;
- ↳ Le règlement fixe des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer ;
- ↳ Des règles assureront la réponse à tous les besoins de stationnement.

Risques d'inondation et Coulées de Boue

Le PLU assure la protection contre le risque d'inondation par une délimitation des zones urbaines ou à urbaniser à l'écart des zones rouges du PPRI et le rappel dans le règlement des zones concernées de l'obligation de respecter les dispositions du PPRI.

La sensibilité au risque de remontées de nappe a été prise en compte par : l'interdiction des sous-sols dans la zone U et par la définition d'un secteur UAr où le niveau du plancher doit être situé plus haut que celui de la voie la plus proche

Risques liés aux vestiges de la première guerre mondiale

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a été définie dans les parties du territoire concernées par ce risque lié à la présence possible d'explosifs non détectés. Les secteurs à risques ont été localisés sur le plan de zonage par une trame spécifique.

EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation des nappes. Cependant :

- ↳ L'augmentation de population prévue par le PLU est modeste par rapport aux ressources en eau potable disponible.
- ↳ Pour les zones urbaines, l'emprise au sol sera réduite pour limiter le déficit d'alimentation de la nappe lié à l'imperméabilisation ; les eaux pluviales doivent être infiltrées ou récupérées à la parcelle.

EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement et agir négativement sur les rivières. Ce risque est cependant évité par l'absence d'urbanisation dans les secteurs inondables et la protection des abords des cours d'eau jusqu'à au moins 10 m des berges.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Berry-au-Bac où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La station pouvant traiter les effluents d'environ 1450 habitants, celle-ci sera amplement suffisante pour les 840 habitants prévus par le PLU.

EFFETS SUR LES ZONES HUMIDES

Aucune zone permettant de nouvelle construction ne concerne de zones humides.

EFFETS SUR LA RICHESSE ÉCOLOGIQUE

Toutes les zones de biodiversité reconnues et la trame verte et bleue sont classés en zone N ou Ai, inconstructibles et sont ainsi préservés de l'urbanisation.

Parmi tous les sites Natura 2000, seul le n° FR2112005 « *Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien* » protège des milieux susceptibles de se retrouver à Berry-au-Bac. Cependant, il se trouve en amont de la commune et le PLU n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de ladite zone. La zone « *Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims* » est elle aussi en amont de la commune. Les autres sites localisés à moins de 25 km sont tous isolés du territoire communal de Berry-au-Bac.

BRUIT

L'effet du PLU en matière d'émissions sonore sera principalement lié à l'augmentation de la circulation issue de l'augmentation de population mais cette augmentation sera négligeable devant celle qui existe actuellement. Pour limiter Le bruit émis par les activités artisanales, voire

industrielles le PLU a établi les extensions de zone d'activité à l'écart du bourg et à l'opposé de la RD 1044 par rapport aux zones d'habitat de la « Ferme de Moscou ».

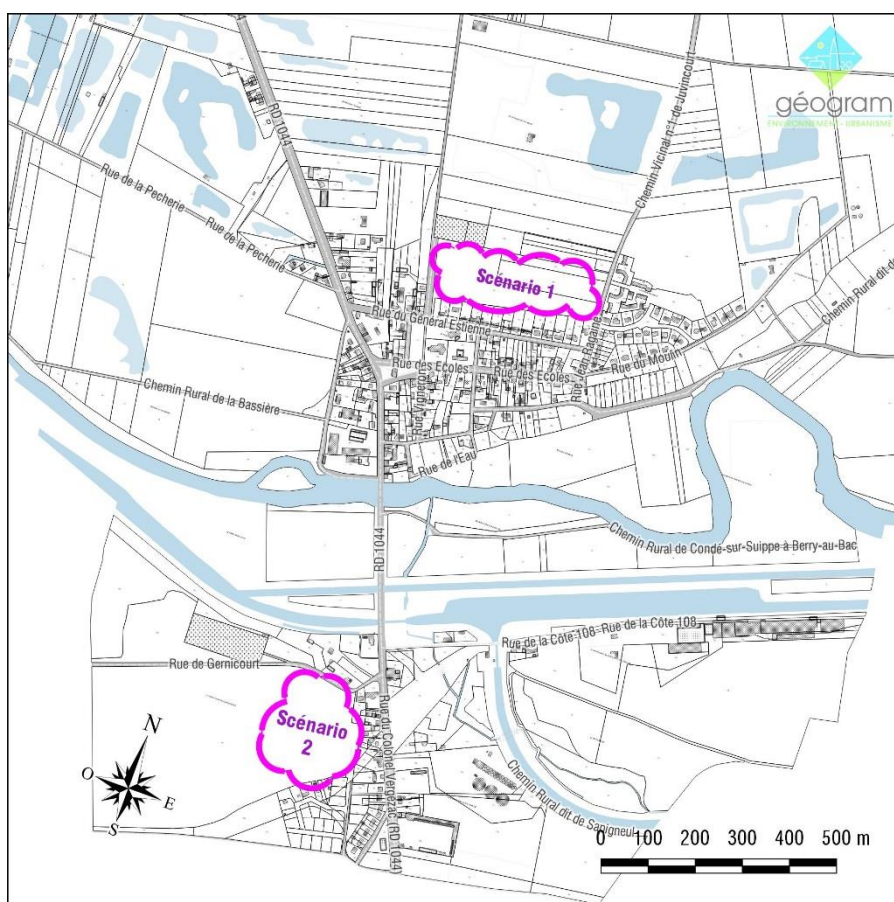
EFFETS SUR L'EAU POTABLE

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de la population et donc une augmentation de la consommation d'Alimentation en Eau Potable. Cependant la capacité d'Alimentation en Eau Potable est de 1500 habitants tandis que la population raccordée est de 696 habitants actuellement (Berry-au-Bac et Gernicourt) et sera de 880 du fait du PLU.

EFFETS SUR L'ASSAINISSEMENT

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Toutefois, la station peut traiter les effluents d'environ 1450 habitants. Cette valeur étant largement supérieure à la population permise par le PLU (environ 830 habitants), celui-ci n'aura pas d'impact négatif

Raisons des choix opérés



Scénario 1

Cette solution aurait présenté l'avantage de rapprocher les nouvelles zones d'habitat du centre-bourg. En revanche, elle aurait entraîné une forte consommation de terres agricoles.

Scénario 2

Un développement plus important de la zone 2AU a été envisagé mais la consommation de terres agricoles aurait été plus élevée et ce secteur est

très excentré,

Indicateurs de suivi dans le temps des effets du PLU

Indicateur	Source
✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées et surfaces concernées.	DREAL Hauts-de-France (service ICPE)
✓ Volume d'eau potable distribué à Berry-au-Bac	Concessionnaire du réseau d'eau (USES) Agence Régionale de la Santé (ARS)
✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ Efficacité du traitement des eaux usées	SPANC Communauté de Communes de la Champagne Picarde
✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques	ATMO Hauts-de-France
✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME
✓ Nombre de sinistres imputables à une inondation	Commune
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, analyses comparatives d'orthophotographies
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	Commune
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN
✓ Évolution de la surface boisée	IGN – IFN - CRPF
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique
✓ Évolution de la part des zones naturelles dans l'occupation des sols	CORINE Land Cover, analyses comparatives d'orthophotographies

Sigles et acronymes

<u>ABF</u>	Architecte des Bâtiments de France Agent de l'état chargé de veiller à l'application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords.
<u>AEP</u>	Alimentation en Eau Potable
<u>AOC</u>	Appellation d'Origine Contrôlée label permettant d'identifier un produit dont les étapes de fabrication sont réalisées dans une zone géographique définie. Par extension, cette zone géographique : par exemple AOC Champagne pour les secteurs d'appellation « Champagne ».
<u>AOP</u>	Appellation d'Origine Protégée Pour les produits autres que le vin, le terme AOC est remplacé par AOP dès que le produit est enregistré au niveau européen.
<u>CINASPIC</u>	Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif Cette catégorie englobe l'ensemble des installations, réseaux et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il doit s'agir d'une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif.
<u>EBC</u>	Espace Boisé Classé à créer ou à conserver Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont donc interdits.
<u>ENS</u>	Espaces Naturels Sensibles du Département Outil de mise en œuvre des politiques environnementales des conseils départementaux. Il vise à faciliter et organiser l'acquisition, la gestion et l'entretien de milieux naturels par le Conseil Départemental ou par des organismes délégataires (associations, par exemple).
<u>ER</u>	Emplacement Réserve Servitude affectant un terrain en vue de le réserver à une destination future d'utilité publique. La constructibilité y est limitée à la stricte conformité avec cette destination. Le propriétaire peut mettre en demeure l'acquisition de son bien par le bénéficiaire de la réserve. À contrario, ledit bénéficiaire ne peut obliger le propriétaire à vendre (ce classement n'est pas une expropriation).

<u>GEMAPI</u>	GE stion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations La compétence GEMAPI comprend 4 missions principales : <ul style="list-style-type: none">• Aménagement du bassin versant ou d'une partie de bassins versant alimentant un cours d'eau ;• Entretien et aménagement des cours d'eau et plan d'eau et de leurs accès ;• Défense contre les inondations ;• Protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des bois et haies qui les entourent.
<u>ICPE</u>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement Installation publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. On distingue : <ul style="list-style-type: none">• Les ICPE soumises à autorisation qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés ci-dessus ;• Les ICPE soumises à enregistrement qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés ci-dessus lorsque ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées.• Les ICPE soumises à déclaration qui présentent moins de danger et inconvénients mais doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet.
<u>MRAE</u>	Mission Régionale d'Autorité Environnementale Organisme chargé de juger de l'opportunité de réaliser ou non une évaluation environnementale et, quand cette dernière est exigée, de l'évaluer. Cette étude complémentaire, menée en théorie en parallèle à la procédure de PLU, sert à éclairer l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et analyse et justifie les choix retenus au regard des enjeux identifiés.
<u>OAP</u>	Orientations d'Aménagement et de Programmation Schémas présentant les principes d'aménagements à respecter lors de l'urbanisation des zones AU (possiblement également portions de zones U, voire de l'ensemble du territoire. Les propositions ont une valeur indicative mais les grandes lignes des aménagements décrits devront être respectées.

<u>OTNFSP</u>	<p>Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public</p> <p>Équipement, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinées à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif).</p> <p>Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public etc.), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc.), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie...</p>
<u>PAC</u>	<p>Porter À Connaissance</p> <p>Procédure et document(s) par laquelle le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants</p>
<u>PADD</u>	<p>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</p> <p>Document prospectif qui exprime les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues. Il définit et exprime la politique arrêtée par le Conseil Municipal en matière d'aménagement et de développement de la commune pour les dix prochaines années.</p>
<u>PCAET</u>	<p>Plan Climat Air Énergie Territorial (anciennement plan climat-énergie territorial ou PCET)</p> <p>Projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.</p>
<u>PDU</u>	<p>Plan de Déplacement Urbain</p> <p>Document de planification qui détermine l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.</p>
<u>PPA</u>	<p>Personnes Publiques Associées</p> <p>Organismes publics ou parapublics conviées à émettre avis et conseils dans leur domaine respectif afin d'éclairer la commune dans son processus décisionnel.</p>
<u>PGRI</u>	<p>Plan de Gestion des Risques d'Inondation</p> <p>Document qui fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.</p>
<u>PLD</u>	<p>Plan Local de Déplacement</p> <p>Outil de mise en œuvre à l'échelle locale des politiques de mobilité définies dans le PDU dans un objectif général de développement durable.</p>

<u>PLH</u>	Programme Local de l'Habitat Document d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.
<u>PLU</u>	Plan Local d'Urbanisme Outil de planification locale définissant le droit des sols sur la commune, en particulier en matière de construction.
<u>POS</u>	Plan d'Occupation des Sols Anciens outil de planification locale aujourd'hui remplacés par les PLU.
<u>PPR</u> <u>(PPRI,</u> <u>PPRICB,</u> <u>etc.)</u>	Plan de Prévention des Risques Document réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagement aux constructions existantes. Il en existe différents types selon le risque : <ul style="list-style-type: none">• PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.• PPRT plan de prévention des risques technologiques.• PPRM : plan de prévention des risques miniers.• PPRI : plan de prévention des risques d'inondation.• PPRICB : plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues.
<u>RNU</u>	Règlement National d'Urbanisme Dispositions du Code de l'Urbanisme applicable aux communes qui ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme opposable. Il définit les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions et le mode de clôture. Dans les communes soumises au RNU s'applique la règle de la constructibilité limitée : ne sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune que : <ul style="list-style-type: none">• L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;• Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

<u>RSD</u>	<p>Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Les installations d'élevage ne relevant pas du régime des installations classées (qui concerne les élevages de plus de 40 bovins) ainsi que les stockages de fourrage à destination des animaux de cet élevage génèrent un périmètre inconstructible d'un rayon de 50 m autour des bâtiments concernés.</p>
<u>SAGE</u>	<p>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</p> <p>Document qui décline à l'échelle d'un bassin versant les grandes orientations définies par le SDAGE.</p>
<u>SCoT</u>	<p>Schéma de Cohérence Territoriale</p> <p>Document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.</p>
<u>SDAGE</u>	<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</p> <p>Document de planification ayant pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau à l'échelle d'un grand ensemble (l'ensemble de la France métropolitaine est couverte par 6 SDAGE)</p>
<u>SDC</u>	<p>Schéma Départemental de Carrières</p> <p>Outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.</p> <p>Il comprend notamment : un inventaire des ressources, une analyse des besoins, des modes de transport et des orientations visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux.</p>
<u>SRADDET</u>	<p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires</p> <p>Schéma de planification qui fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il regroupe et remplace les Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE.</p>
<u>SRCE</u>	<p>Schéma Régional de Cohérence Écologique</p> <p>Schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels et bon état écologique des cours d'eau). Il définit la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est désormais intégré dans le SRADDET.</p>

<u>SRCAE</u>	Schéma Régional Climat Air Énergie Schéma créé par les lois Grenelle pour intégrer les schémas éoliens et de services collectifs de l'énergie. Il est désormais intégré dans le SRADDET.
<u>Loi SRU</u>	loi S olidarité et R enouvellement U rbain Loi instaurant les PLU en remplacement des POS. Elle insiste en particulier sur l'utilisation économe et équilibrée de l'espace, la mixité urbaine, la prévention des risques et la protection des patrimoines.
<u>SUP</u>	Servitudes d'Utilité Publique Limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.
<u>ZNIEFF</u>	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique Inventaire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation, de les identifier et de les décrire. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.